

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL243

présenté par
Mme Louis et M. Houbron

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« vingt-quatre »

les mots :

« soixante-douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de conservation des images obtenues grâce aux systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue tel que prévu par ce projet de loi s'élève à 24 heures à l'issue de la garde à vue. Ce délai apparaît extrêmement court et c'est à ce titre que le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2021 (28°) suggérait de prolonger cette durée de conservation jusqu'à 7 jours après la garde à vue dans le cas où la personne concernée le demanderait. Cette suggestion a été prise en compte et nous le saluons.

Il semble néanmoins que le délai de 24 heures soit extrêmement court, lors des auditions sur ce texte, l'Union Syndicale des Magistrats recommandait de prévoir un délai de 72 heures. Ce délai laisserait une plus grande marge de manoeuvre aux acteurs judiciaires ainsi qu'à la personne gardée à vue et à son conseil.